

ARRETE N° AT 84-2022**Objet : Réglementation du stationnement pour un emménagement
6 Rue Porte de la Ville****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Eddy THIBAUT, domicilié 51 quartier de Baudinière – 01300 GROSLEE SAINT BENOIT en date du 13 septembre 2022, qui a sollicité l'autorisation de stationner un camion de location Leclerc pour permettre l'emménagement au 6 Rue Porte de la Ville de Monsieur Philippe SAUCAZ, jeudi 15 septembre 2022 de 9 heures à 18 heures,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour la bonne organisation de cet emménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de l'emménagement de Monsieur Philippe SAUCAZ au 6 Rue Porte de la Ville, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **2 places de parking** à côté du 6 Rue Porte de la Ville **sont réservées, aux véhicules**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté à l'emménagement **sera interdit.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **Jeudi 15 septembre 2022 de 9 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Monsieur Eddy THIBAUT qui sera chargé d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : Monsieur Eddy THIBAUT sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Monsieur Eddy THIBAUT conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, de l'emménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Monsieur Eddy THIBAUT est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de l'emménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Monsieur Eddy THIBAUT
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 14 septembre 2022

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.